

## **17.4307 - Motion**

### **Renforcer la représentativité du comité d'évaluation de l'ISOS**

(déposée le 15 décembre 2017 au Conseil national par le conseiller national Olivier Feller)

#### **1. Enjeux**

La motion demande que le comité d'appréciation de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger (ISOS), institué par l'Office fédéral de la culture, soit composé de représentants non seulement du domaine de la protection des sites, de la nature et de l'environnement mais également du secteur des arts et métiers et de la propriété foncière.

#### **2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse**

La FRI et l'USPI Suisse recommandent d'accepter la motion.

#### **3. Motifs**

En vertu de l'article 5, alinéa 1, de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale. L'article 6, alinéa 1, LPN précise que l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite d'être spécialement conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible.

En application des articles 5 et 6 LPN, le Département fédéral de l'intérieur a établi des directives concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS (DISOS). L'article 42 de ces directives prévoit que l'Office fédéral de la culture, en tant qu'organe compétent de la Confédération pour l'établissement de l'ISOS, institue un comité d'appréciation chargé de l'évaluation et du classement des sites en objets d'importance nationale, régionale ou locale. Cette disposition précise que le comité d'appréciation « se compose de représentants des domaines des monuments historiques, de la protection des sites construits, de la nature et du paysage et de l'aménagement du territoire ».

La motion 17.4307 demande que le comité d'appréciation de l'ISOS soit également composé de représentants des arts et métiers et de la propriété foncière. Cette demande est justifiée. En effet, l'importance de l'ISOS ne cesse de croître. Ainsi, l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) prévoit, à l'article 4a, que les cantons doivent tenir compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs plans directeurs. Il importe dès lors que le comité d'appréciation puisse tenir compte non seulement des enjeux légitimes liés à la protection des sites construits, de la nature et de l'environnement mais également des enjeux, tout aussi légitimes, liés aux arts et métiers et à la propriété foncière.